

ARRETE MUNICIPAL n°41/2026
portant autorisation de l'ouverture d'un CTS (chapiteau, tente,
structure) accueillant moins de 50 personnes

Le maire de la Commune de LA PESSE,

Vu la demande de Mme Isabelle GROSTABUSSAT, représentant l'association PETIT HOMME, concernant l'implantation d'un chapiteau situé Parking de l'Azimut pendant 8 jours dans le but d'organiser un stage de cirque à l'attention de 24 élèves ;

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie établi le 25 juin 2026 ;

Vu l'extrait du registre de sécurité transmis par l'intervenant CHAP'CHAPO,

Vu les articles CTS 1 à CTS 81 et notamment l'article CTS 31 du règlement de sécurité modifié ;

Vu les articles R 143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité ;

Considérant que le chapiteau, tente ou structure est un ERP de type CTS de 4^{ème} catégorie ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association PETIT HOMME est autorisée à ouvrir un chapiteau de 4^{ème} catégorie à usage de stage de cirque situé Parking de l'Azimut du **samedi 25 juillet au samedi 1^{er} août 2026.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité modifié.

ARTICLE 3 : L'association PETIT HOMME est destinataire du procès-verbal établi par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et prendra en considération les prescriptions à respecter pour l'installation du chapiteau et la sécurité incendie durant toute la durée du stage.

ARTICLE 4 : Le maire et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et transmis au préfet dont une ampliation sera notifiée à l'organisateur et une deuxième ampliation affichée près de l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Pesse le 17 juillet 2026
Le maire, Guillaume JEANNOT

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le **20 JUL. 2026**

ID : 039-213904139-20260717-ARRETE41_2026-AI



Signé par : Guillaume JEANNOT
Date : 19/07/2026
Qualité : Maire de LA PESSE

